

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 17 décembre 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 25 - 689

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIOT SARL DUPONT Père et Fils

174, rue Gabriel Péri
10100 ROMILLY-SUR-SEINE.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2025 dans le site exploité par la SARL DUPONT Père et Fils implantée 174, rue Gabriel Péri - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. Cette visite a été provoquée suite à la relance d'une plainte de voisinage relative aux bruits générés par l'établissement.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DUPONT Père et Fils
- 174, rue Gabriel Péri - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.
- Code AIOT dans GUN : 0005702063
- Régime : Historiquement Autorisation, relève de l'Enregistrement pour la rubrique 2713
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DUPONT Père et Fils effectue de la récupération, du tri et de la revente de métaux. Ses principales sources sont les refus et démantèlements industriels.

Le site de ROMILLY-SUR-SEINE est régulièrement autorisé pour des activités de dépôt de ferrailles et de métaux par récépissé de déclaration daté du 09 avril 1968 et par arrêté préfectoral n° 70-5518 du 02 octobre 1970 qui octroie une autorisation pour le stockage de ferrailles au titre de la rubrique 193 bis, aujourd'hui devenue la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. »

Suite à l'application du Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le site est soumis à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique, 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-5518 du 02 octobre 1970 devient arrêté de prescriptions spéciales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite suite à relance de plainte : Vérification du ressenti par rapport aux émissions sonores,
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si point provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 25-I	VI du 26/02/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En mai 2022, l'activité ICPE avait fait l'objet d'une plainte de voisinage pour nuisances sonores.

L'exploitant avait fait réaliser une première mesure de bruit par un bureau spécialisé. Toutefois, la plaignante avait contesté le rapport de synthèse en prétextant que la prise de son n'avait pas été réalisée dans des conditions représentatives de l'activité.

Aussi l'inspection avait proposé que la mesure soit réalisée par une personne reconnue dans la profession (Ingénieur Acousticien et d'Études Sanitaires, Expert Judiciaire pour la Cour d'Appel de Reims, Expert pour le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne) afin de bénéficier de sa légitimité et de sa neutralité.

Une première mesure de bruit réalisée par cet expert avait permis de constater que le site était conforme par rapport à ses émissions de bruit, mais pouvait s'avérer être non conforme (sous certaines conditions) au niveau des émergences.

Dans un souci d'apaisement, l'exploitant s'était alors engagé à déplacer la source des émissions sonores et à réaliser un mur entre la source du bruit et la plaignante afin d'étouffer celui-ci. Pour rappel, l'émission sonore maximale du site a lieu lorsque l'exploitant déverse une benne de ferraille type inox (opération qui a lieu pendant un bref moment à une fréquence de 1 à 2 fois par mois selon l'exploitant).

Malgré la réalisation du mur, la plaignante signale toujours une nuisance alors même que les conclusions du premier rapport de mesure de bruit réalisé par l'expert concluaient :

« Toutefois il est évident qu'une émergence réduite à 5 dBA, ou même à 4 dBA, fera que Madame X (la plaignante) percevra toujours les bruits provenant des activités de la Société DUPONT et qu'elle pourra estimer être gênée malgré le respect des prescriptions réglementaires".

Suite à cette relance de la plaignante, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 26 février 2025 accompagnée par une nouvelle mesure de bruit (réalisée le 5 mars) par l'expert acousticien. Cette visite a permis de constater le bénéfice des travaux et de statuer sur l'efficacité de ceux-ci.

Le rapport de l'inspection des installations classées qui en découla conclut que l'activité du site, **prise dans des conditions défavorables de manipulation et compactage d'inox, est conforme à ses**

obligations réglementaires en matière d'émissions sonores (niveaux de bruit et émergence).
Le rapport de l'expert conclut :

« Le niveau de bruit ambiant est donc conforme bien que les mesures aient été réalisées le 05 mars 2025 dans des conditions plus pénalisantes que celles du 07 septembre 2023. »

Un des passage précise d'ailleurs :

« Le fait que le **niveau d'émergence soit de 2,4 dBA** à l'endroit mesuré fait qu'à cet emplacement le bruit peut-être audible et qu'il n'était pratiquement pas audible au niveau de la façade opposée. **Toutefois, à ce niveau sonore, la notion de nuisance devient complètement subjective** »

Suite à la transmission de ces conclusions à la plaignante, celle-ci a, une nouvelle fois, sollicité les services de l'état remettant en cause les conclusions du précédent rapport malgré la présence de l'analyse de mesures de bruit réalisé par l'expert acousticien.

Bien qu'à ce jour, aucune autre plainte émanant d'une autre habitant du quartier n'ait été transmise aux services de l'État, la DREAL a à nouveau réalisé une visite de contrôle du site.

A l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'activité de l'établissement SARL DUPONT Père et Fils implanté 174, rue Gabriel Péri, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE n'est à l'origine d'aucune nuisance sonore.

Aussi au vu de ces éléments, aucune suite administrative n'est proposée à Monsieur le Préfet de l'Aube.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 25-I		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

La sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, ayant été sollicitée sur le sujet des nuisances sonores en provenance de l'ICPE, a demandé à l'inspection des installations classées de diligenter une nouvelle inspection afin de recouper les informations.

L'inspection s'est positionnée de manière inopinée le 1^{er} décembre 2025 entre 14h 15 et 14h 30 au niveau du portail métallique situé «allée des pâtures de lion », au nord du site . Le portail se situe à environ 100 m de la maison de la plaignante.

Pendant cette période, il a été possible de constater les bruits lointains de la circulation routière ainsi qu'aérienne dû à un avion de ligne. A aucun moment, il n'a été décelé de bruit provenant du site industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Aucune

* *
*